

Arrêt

n° 230 755 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2017 avec la référence 73403.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde alévie mais athée. Vous seriez né en 1988, originaire du district de Kahraman Maras et auriez vécu depuis 2006 à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du DTP (Demokratk Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique) depuis 2006 et du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) depuis 2009. Vous auriez eu des activités dans l'aile de la jeunesse et auriez revendiqué le droit des jeunes au niveau d'un syndicat (questionnaire du CGRA). Selon vos déclarations durant votre audition, vous seriez sympathisant du DTP depuis 2006, sympathisant du BDP depuis 2009 et membre de ce dernier parti depuis le 20 janvier 2010. Vous n'auriez pas beaucoup participé aux activités du DTP et n'auriez pas eu de rôle important durant votre adhésion au BDP. Vous auriez distribué des revues, mais pas beaucoup, auriez participé à des marches et accueilli présidents et représentants quand ceux-ci se rendaient chez vous.

Depuis 2008 ou 2009, vous seriez insoumis, n'ayant effectué ni votre visite médicale et, par conséquent, ni votre service militaire. Vous refuseriez de le faire, d'une part, en raison de votre origine kurde, ce qui pourrait amener les militaires à vous tuer et à maquiller le meurtre en suicide mais, d'autre part, parce que vous ne voudriez pas être amené à tuer ou être tué dans les zones de combat. Le facteur se serait présenté avec un document de l'armée il y a six ou sept mois. N'étant pas présent, le facteur n'aurait pu le remettre à votre mère. Vous présumez qu'il s'agirait d'un document de recherche à votre rencontre pour insoumission.

Le 21 mars 2009, à Gulsuyu, lié à Istanbul, vous auriez été emmené en garde à vue durant trois ou quatre heures en raison du Newroz. Suite à ces faits, vous auriez reçu une convocation durant l'été 2011 afin de vous présenter devant un tribunal pour propagande pour l'organisation terroriste PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan). Vous auriez contacté un avocat à ce sujet mais ne seriez pas allé au rendez-vous avec celui-ci. Tout comme vous n'auriez pas répondu à l'injonction de vous présenter aux autorités. Vous ne sauriez pas aujourd'hui si vous êtes recherché par ces dernières et n'auriez pas reçu d'autres documents depuis.

Plus ou moins dix jours après le Newroz 2010, soit vers le 31 mars 2010, vous auriez subi une détention de six ou sept heures car vous auriez été filmé durant le Newroz avec un drapeau kurde dans les mains.

Le 5 octobre 2010, à Maltepe, vous auriez été placé en garde à vue avec trois de vos amis alors que vous auriez participé à une marche légale. L'un de vos amis, S. A. [...], est aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique ; les deux autres, [H. E.] et [H. G.], le seraient également au Royaume-Uni.

Le 23 juin 2011, vous vous seriez rendu à la direction de la population de Maltepe afin d'y retirer votre nouvelle carte d'identité.

Vous auriez également subi une quatrième garde à vue durant l'été 2011 au lendemain d'avoir participé à une marche de protestations contre l'assassinat de Hrant Dink, journaliste et écrivain turc d'origine arménienne décédé le 19 janvier 2007. Vous seriez resté trois ou quatre heures en détention. Vous auriez déclaré aux autorités avoir le droit de soutenir une personne qui a été tuée.

Enfin, vous auriez été placé une ultime fois en détention le 6 novembre 2011, durant trois ou cinq heures, après avoir participé à une marche contre l'arrestation et pour la libération d'Hadip Dicle, parlementaire, et de vingt-quatre avocats. Les autorités vous auraient demandé vos intentions en y participant. Vous auriez été frappé. Relâché, vous seriez rentré chez vous et des proches seraient venus vous avertir que votre ami [H. G.] aurait subi la même chose et aurait été contraint, en octobre ou novembre 2010, de rejoindre Londres pour y demander une protection internationale. Vous auriez pris la décision de quitter la Turquie et de rejoindre la Belgique.

Le 15 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 26 novembre 2011. Le 22 novembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 01 juillet 2013, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur des imprécisions et des incohérences fondamentales ne permettant pas d'accorder foi à vos craintes de persécutions.

Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 03 mai 2016, sans être retourné en Turquie, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez craindre vos autorités en raison de votre activisme ici en Belgique auprès d'association alévi, kurde et lors de manifestations.

Vous fournissez une composition de famille, le compte rendu de l'interview de votre frère lors de sa demande d'asile ainsi que sa carte de résident du Royaume-Uni, votre document d'affiliation au BDP, votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites craindre que vos autorités vous torturent et vous tuent (audition p.4) car elles vous reprochent d'être kurde, de religion alévi et elles vous accusent d'aide et recel d'une organisation terroriste et d'avoir participé à des manifestations (audition p.5). Or, vos propos ne nous ont pas permis d'établir la réalité de votre crainte.

Tout d'abord, constatons qu'une partie de votre crainte se base sur les problèmes que vous assurez avoir connus en Turquie et qui selon vous, sont toujours d'actualité. Or, l'ensemble des problèmes que vous dites avoir connus en Turquie ont été remis en cause dans la précédente décision du Commissariat général et ce, en raison du nombre important d'incohérences et d'imprécisions dans vos propos (Cf. : décision du 01/07/2013).

De plus, vous n'êtes pas prolix s'agissant des problèmes que vous rencontrez encore en Turquie.

Vous dites être toujours recherché, que les autorités se seraient présentées à sept reprises chez les membres de votre famille afin de connaître le lieu où vous vous trouvez (audition p.7). Cependant, vous ne savez toujours pas, six ans après votre départ de Turquie, s'il y a un procès ouvert à votre encontre (audition p.7). Si vous dites que trois recommandés ont été déposés pour vous chez vos parents, vous ignorez leur contenu. Et, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir plus d'informations sur votre situation judiciaire (audition p.7). Vous ne versez par ailleurs aucun document constituant quelque début de preuve à même de conforter le Commissariat général de la réalité de vos allégations.

Ce manque d'intérêt pour votre situation, en totale contradiction avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et de considérer que vous avez une crainte réelle de persécution.

Au surplus, constatons que ces recommandés ont été déposés en 2013 et 2014, et que vous n'avez introduit votre demande d'asile que deux ans plus tard.

Vous dites également avoir reçu une convocation pour le service militaire à cette même période (audition p.7). A nouveau, rappelons que vos craintes à ce propos n'ont pas été jugées crédibles. Vos propos non accompagnés du moindre élément concret ou du moindre document ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au statut d'asile de votre frère au Royaume-Uni, vous fournissez une carte de permis de résidence depuis le 30 octobre 2015 et une copie de son interview dans le cadre de sa demande d'asile daté du 18 septembre 2014. Constatons que les problèmes à la base de sa demande d'asile ne sont pas liés aux vôtres (audition pp.8-9) et que vous n'avez pas beaucoup d'informations à propos des problèmes qu'il aurait rencontrés. Ajoutons que vous ne mentionnez aucun problème des membres de votre famille suite au problème de votre frère, ceux-ci n'hésitant pas à aller voir les autorités afin d'essayer de vous procurer des documents (audition p.8). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes uniquement en raison de votre frère.

S'agissant de vos craintes en raison de votre activisme auprès d'une association alévi, rappelons que vous vous déclarez athée (audition p.11). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Et enfin, concernant votre activisme politique ici en Belgique auprès du Centre Culturel kurde, vous n'y avez pas de rôle particulier (audition p.10). Vous avez participé à diverses manifestations durant lesquelles vous n'avez pas rencontré de problème (audition p.11). Vous mentionnez néanmoins le fait que des jeunes vous ont pris en photo et les ont envoyées au parti du président en place (audition p.11). Cependant, dès lors que ces photos ont été prises lors d'une manifestation, vous ne fournissez aucune information qui indique que vous pourriez être formellement identifié sur ses photos. En dehors de cela aucun élément ne vous fait penser que vos autorités seraient au courant de vos activités (audition p.11).

Dès lors, au vu de votre profil de « simple participant », le Commissariat ne comprend pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant des documents que vous fournissez, vous fournissez une demande d'affiliation au BDP non datée. Cette appartenance n'a pas été remise en cause lors de la précédente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans les diverses décisions.

La carte de séjour anglaise de votre frère ainsi que son interview attestent de demande d'asile au Royaume-Uni ainsi que de l'issue de celle-ci, mais pas du lien entre ses problèmes et les problèmes que vous invoquez qui n'ont pas été considérés comme crédibles. La composition de famille atteste du lien que vous avez avec [H. M.]. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. [...] ;
2. *Rapport de Human Right Watch*
3. *Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;*
4. *Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;*
5. *Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;*
6. *Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.*
7. *Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;*
8. *Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ;*
9. *Courriel de l'avocate turque ».*

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 11), à laquelle sont joints les documents suivants :

- « 1. Sheri LAIZER, *Ekurd Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;
2. Rudaw, "Kürt askerin Şüpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;
3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;
4. Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 3/08/2015 [...] ;
5. Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016 [...] ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note d'observation* (pièce 6), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus TURQUIE « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 - 14 septembre 2017 » 14 septembre 2017 (mise à jour) Cedoca* » ;
- un rapport « *COI Focus TURQUIE « Le service militaire » 26 aout 2016 (mise à jour) Cedoca* ».

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019* » ;
- un rapport « *COI Focus « TURQUIE - Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019* ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans une première branche, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence des antécédents de son frère sur ses propres craintes. Elle estime également que la partie défenderesse ne retient que les éléments à charge et fait preuve de déloyauté et de mauvaise foi.

Dans une deuxième branche, elle rappelle son statut d'insoumission, et développe en substance les diverses raisons qui l'empêchent de satisfaire à ses obligations militaires en Turquie (agissements de l'armée turque ; maltraitance des conscrits, objecteurs de conscience et déserteurs ; conflit avec le PKK ; objection personnelle de conscience).

Dans une troisième branche, elle revient en substance sur son militantisme politique en Belgique, évoque la répression accrue et la surveillance exercées par les autorités turques à l'égard des opposants kurdes, et estime que la partie défenderesse n'a pas pleinement pris en compte les informations qu'elle a fournies quant à son profil politique.

Dans une quatrième branche, elle rappelle en substance qu'elle est alévie et souligne le climat de persécution et de discrimination affectant les personnes de cette confession.

4.3. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH]* ».

Elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie et estime qu'elle encourt un risque de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

4.4. Elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général* » pour être ré-auditionnée « *sur les points litigieux* », et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son origine kurde, de sa confession alévie, de son activisme politique en Turquie et en Belgique - elle milite en faveur du *Demokratik Toplum Partisi* (DTP) et du *Barış ve Demokrasi Partisi* (BDP) et participe à des activités de soutien à la cause kurde et à la communauté alévie -, des antécédents politiques de sa famille - plus particulièrement son frère H. M. -, et de son refus de faire son service militaire.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de pièces pour étayer ses deux demandes successives (dossier administratif, fardes *Documents*). La partie défenderesse a estimé que ces pièces étaient soit peu pertinentes, dans la mesure où elles portaient sur des éléments non contestés du récit, soit peu probantes, dans la mesure où elles n'étaient pas de manière concrète la réalité des problèmes allégués.

Ces conclusions ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête. Le Conseil constate dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

En particulier, la partie défenderesse rappelle que les problèmes allégués par la partie requérante en Turquie - tant au titre de ses activités politiques que de son insoumission - ont été jugés dénués de toute crédibilité dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle constate par ailleurs que la partie requérante ne produit aucune information consistante ou commencement de preuve concret pour établir qu'elle serait actuellement recherchée par ses autorités nationales en raison de ses antécédents politiques en Turquie, en raison de son insoumission, en raison des problèmes de son frère réfugié au Royaume-Uni, ou encore en raison de son activisme politique en Belgique. Quant à ses origines alévies, la partie défenderesse note d'une part, que la partie requérante se déclare elle-même athée, et d'autre part, que selon les informations versées au dossier administratif (deuxième demande, fardes *Informations sur le pays*, pièce 2), il n'existe pas de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre de cette communauté, constats qui privent cette crainte de tout fondement.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, concernant les conséquences des antécédents politiques de son frère H. M., elle se borne à évoquer leur lien familial, la similitude de leurs convictions, et le risque de poursuites pénales du fait qu'un membre de la famille est lié au PKK. Or, de tels éléments, peu étayés et peu concrets, n'apportent aucun éclairage nouveau susceptible d'établir une crainte de persécution dans son chef à raison de tels liens familiaux. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun problème précis n'est démontré à ce titre dans le chef des autres membres de sa famille en Turquie, ce qui tend à confirmer l'absence de crainte de persécution en raison de ce seul lien familial.

Ainsi, concernant son insoumission, elle fournit un courriel du 30 octobre 2017 provenant d'une avocate turque (annexe 9 de la requête) et énonçant en substance qu'elle est insoumise et qu'à ce titre, elle est recherchée par ses autorités qui risquent de l'interpeller à son retour en Turquie pour la remettre aux autorités militaires afin qu'elle effectue son service militaire. Aucun document plus récent n'est cependant produit pour établir qu'elle serait actuellement appelée sous les drapeaux, ce alors qu'un rapport *COI Focus « TURQUIE - Le service militaire »* du 9 septembre 2019 (annexe à la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 9) indique qu'il existe un portail d'information en ligne à ce sujet (p. 5, point 1.3.4. : « e-Devlet »). Le Conseil estime en outre que compte tenu des possibilités actuelles de sursis, de dispense voire de rachat du service militaire en Turquie (rapport précité, pp. 6 à 8), ce simple courriel remontant au 30 octobre 2017 n'est pas suffisant pour attester de sa situation actuelle d'insoumission. Partant, en l'état actuel du dossier, les autres considérations de la requête relatives aux agissements de l'armée turque, aux mauvais traitements subis par les conscrits, à l'objection de conscience, et aux risques encourus par la partie requérante si elle devait faire son service militaire, sont dénuées de pertinence.

Ainsi, concernant son militantisme politique en Belgique, il ressort très clairement de ses déclarations (rapport d'audition du 2 mai 2017, p. 11) que ses activités sont limitées et peu significatives (simple participation à des manifestations ; activités sportives ; écoute des personnes âgées). Le climat actuel de répression accrue en Turquie à l'égard des opposants et des défenseurs de la cause kurde, n'est pas de nature à conférer à un tel militantisme, la consistance et l'intensité qui lui font défaut. De plus, si elle craint d'être connue de ses autorités pour de telles activités, ses déclarations à ce sujet restent vagues et imprécises, puisqu'elles se résument au fait que selon des « *jeunes présents là-bas* », des photographies auraient été prises par « *des jeunes turcs* » et envoyées « *au HKP* » en Turquie, et qu'« *On a vu cela sur facebook* » (rapport précité, p. 11), propos passablement imprécis et dénués de commencement de preuve concret. Pour le surplus, elle se limite à fournir une série d'informations générales sur la situation prévalant actuellement en Turquie et à critiquer le fait que la partie défenderesse n'aurait pas instruit à suffisance son profil. Elle ne livre néanmoins elle-même aucune nouvelle information attestant qu'elle aurait des raisons sérieuses de croire que les autorités turques ont connaissance de ses activités en Belgique et envisagent des représailles à son encontre dans ce cadre.

Ainsi, concernant la situation de la communauté alévie en Turquie, elle ne fournit que des informations générales faisant état de discriminations et de persécutions, mais n'apporte aucun élément concret susceptible d'établir qu'elle serait elle-même en butte à de tels problèmes en cas de retour dans son pays, qui plus est alors qu'elle se déclare à présent athée (rapport d'audition du 2 mai 2017, p. 11).

Enfin, concernant les informations sur la situation prévalant en Turquie en matière de sécurité, de service militaire, de répression politique et de conditions de détention, auxquelles renvoient la requête et la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret et étayé donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

5.7. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement avéré et crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le *COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire »* du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance propre à sa situation personnelle, susceptible d'infirmier cette conclusion, et le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucune indication concrète en ce sens.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Considération finale

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation est sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM